



Contrôle trop limité du juge administratif dans le cadre du recours contre un arrêté de placement en rétention d'un étranger en France

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **A.M. c. France** (requête n° 56324/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le grief tiré de l'absence de recours effectif au sens de l'article 5 § 4 pour contester la légalité d'une mesure de placement en rétention d'un étranger en France ayant conduit à l'expulsion de ce dernier du territoire français.

La Cour juge en particulier que la finalité de l'article 5 § 4 est d'offrir à la victime d'une mesure privative de liberté au sens de l'article 5 § 1, une protection suffisante et effective contre l'arbitraire. Dès lors que le juge administratif français ne peut apprécier les actes primitifs à l'origine de la rétention que doit subir la victime, le recours juridique national permettant d'apprécier la légalité de la rétention mais aussi l'opportunité de celle-ci est insuffisant.

Principaux faits

Le requérant, A.M., est un ressortissant tunisien, né en 1976 et résidant à Kairouan. L'affaire concerne la question de l'accès effectif à un juge contrôlant la légalité de la détention.

A.M. quitta son pays au moment de la « révolution tunisienne » et entra irrégulièrement en France en février 2011. Interpellé par les services de police français le 4 mars 2011, il fit l'objet de deux arrêtés, l'un de reconduite à la frontière fixant la Tunisie comme pays de destination et l'autre de placement en rétention administrative. Le tribunal administratif de Pau confirma la légalité de ces décisions. La mesure d'éloignement ne fut jamais mise à exécution et A.M. fut remis en liberté.

A.M. fut de nouveau interpellé le 7 octobre 2011 et fit l'objet d'un arrêté de placement en rétention en vue de l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière du 5 mars 2011. Le 9 octobre 2011, il contesta la légalité de l'arrêté de placement en rétention et l'audience fut fixée le 11 octobre suivant à 13 heures. A 4 heures du matin le 11 octobre, A.M. fut renvoyé en Tunisie et ne put assister à l'audience. Saisie par l'avocat d'A.M., la cour administrative d'appel de Bordeaux annula l'arrêté du 7 octobre 2011 en tant qu'il prévoit que le recours juridictionnel contre la décision de placement en rétention administrative ne suspend pas l'exécution de la mesure d'éloignement. Le 4 mars 2013, le Conseil d'Etat annula l'arrêt de la cour administrative d'appel et, réglant l'affaire au fond, rejeta la requête de A.M.

Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), A.M. considère qu'il a été privé de tout accès effectif à un juge contrôlant la légalité de sa détention. Il rappelle qu'il a été renvoyé en Tunisie avant la saisine du juge des libertés et de la détention et avant que le tribunal administratif ne se prononce sur la légalité de la mesure de placement en

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

rétenction. Il souligne le caractère partiel du contrôle exercé par le juge administratif, celui-ci n'ayant aucun pouvoir pour apprécier les conditions de son interpellation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 § 4, le requérant se plaint essentiellement de l'absence d'effet suspensif du recours contre la décision d'éloignement dont il est l'objet, ainsi que du caractère trop restrictif du contrôle exercé par le juge administratif français sur la régularité de cette même décision.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 5-4

La Cour rappelle avoir jugé dans son arrêt [Idalov c. Russie](#) [GC] qu'en vertu de l'article 5 § 4, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire examiner par le juge la « régularité » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, de sa privation de liberté.

A ce titre, si la Cour a pu estimer, eu égard à la brièveté de la privation de liberté, ne pas devoir se prononcer sur ce grief, tel n'est pas le cas d'une détention de trois jours et demi ayant conduit à l'expulsion du requérant du territoire français. Dès lors que celui-ci devait exercer le seul recours dont il disposait afin de contester la décision de placement en rétention administrative dont il était l'objet, la Cour examine le caractère effectif de ce recours judiciaire.

La Cour rappelle qu'elle n'a jamais exigé que les recours prévus dans le cadre de l'article 5 § 4 impliquent un effet suspensif à l'égard de mesures privatives de liberté relevant de l'article 5 § 1 de la Convention. Une telle exigence aboutirait paradoxalement à prolonger la situation que l'étranger souhaite faire cesser en contestant l'arrêté de placement en rétention et conduirait à retarder l'exécution d'une décision définitive d'éloignement dont la légalité peut, comme en l'espèce avoir été déjà vérifiée.

En revanche, la Cour exige du juge national un contrôle d'une ampleur suffisante sur la « régularité » de la privation de liberté. L'étendue de ce contrôle ne saurait aboutir à ce que le juge qui examine la régularité de la décision, se substitue à l'autorité qui a pris la décision, mais le contrôle judiciaire exigé par l'article 5 § 4 et tel qu'interprété par la Cour, suppose que le juge interne puisse examiner la régularité de la détention tant au regard du droit interne que de la Convention, de ses principes généraux et de la finalité des restrictions posées par l'article 5 § 1.

La Cour constate que le juge administratif saisi d'un recours contre l'arrêté de placement en rétention administrative, ne peut que vérifier la compétence de l'auteur de cette décision, la motivation de celle-ci, et la nécessité du placement en rétention. Il n'a en revanche pas compétence pour contrôler la régularité des actes accomplis avant la rétention et ayant mené à celle-ci. Il ne peut

notamment contrôler les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de l'étranger. Ce faisant, il ne peut contrôler si les modalités de l'interpellation ayant conduit à la rétention sont conformes au droit interne ainsi qu'au but de l'article 5 qui est de protéger l'individu contre l'arbitraire. Ainsi, dès lors que le juge national ne peut contrôler la régularité de l'ensemble des actes ayant menés à la rétention, la Cour estime que le contrôle du juge administratif français est insuffisant dès lors qu'il ne peut apprécier les actes primitifs, à savoir l'interpellation du requérant.

La Cour conclut donc que A.M n'a pas bénéficié d'un recours effectif au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Partant, il y a violation de cette disposition.

Satisfaction équitable (article 41)

Le requérant n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour ne saurait lui octroyer de somme à ce titre.

Opinion séparée

Le juge S. O'Leary a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.